

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63538

Gouvernement du Québec

### **Décret 597-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2014-2015 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et se terminera le 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer au cours de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2014-2015 est de 21 449 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 946-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, d'une avance au montant de 4 824 625\$ sur la subvention à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 16 624 375\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 21 449 000\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 16 624 375\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 21 449 000\$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, une avance au montant de 5 362 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63539

Gouvernement du Québec

### **Décret 598-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer en 2015-2016 pour le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 276 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 944-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance au montant de 4 003 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 12 273 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 16 276 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent

être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 12 273 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 16 276 700 \$;

QUE cette deuxième tranche de subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance d'un montant de 4 069 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63540

Gouvernement du Québec

### **Décret 599-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer en 2015-2016 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 723 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 945-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance au montant de 8 344 375 \$